

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Eugène Lamy.)

Audiences du 22 mars au 21 juillet.

SUCCESSION DE LA PRINCESSE PONIAWSKA. — QUESTION DE DÉCHÉANCE DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Les faits les plus compliqués et les questions les plus graves sur les obligations imposées à l'héritier bénéficiaire ont, pendant un grand nombre d'années, occupé le Tribunal. Il s'agissait de la succession de la princesse Poniatowska, veuve du comte Tyszkiewicz, grand référendaire du duché de Lithuanie. Héritière du prince, maréchal Poniatowski, son frère, elle avait adopté le jeune prince Joseph Poniatowski, qui, à la mort de sa mère adoptive, accepta la succession sous bénéfice d'inventaire.

L'action portée devant le Tribunal par plusieurs créanciers de la princesse avait pour objet de contester d'une part au prince Poniatowski sa qualité d'héritier bénéficiaire, en l'accusant de détournements faits au préjudice de la succession, et de demander à M. Caussade, agent de la princesse, chargé pendant un temps de la gestion et liquidation de ses affaires, le compte des opérations qu'il avait faites pour elle, comme aussi de faire peser sur M^e Bouclier, notaire, une grave responsabilité comme coupable de négligence, dans la conservation des droits des créanciers qui prétendaient lui avoir confié leurs intérêts.

On se rappelle le luxe qu'établissait à Paris la princesse Poniatowska, issue d'un sang royal, et surtout le nombreux cortège de gens qu'elle avait attachés à sa suite. La fortune considérable dont elle avait joui pendant toute sa vie, lui avait fait contracter des goûts et des habitudes de grandeur et de splendeur qu'il fut difficile de réduire alors que les revenus avaient diminué. Aussi fut-elle bientôt obligée d'avoir recours à des emprunts onéreux qui compromirent de plus en plus sa position de fortune.

Aux prises avec certains créanciers qui, si nous en croyons ce qui a été dit à l'audience, auraient abusé de sa faiblesse et de la crainte que l'éclat de son nom devait lui inspirer pour les débats judiciaires, placée même déjà sous le coup de condamnations, elle songea à appeler auprès d'elle M. Auguste Caussade, lui fit connaître l'état de ses affaires et le pria de se charger de leur liquidation. La principale mission qu'il reçut d'elle fut d'aller en Pologne où elle possédait des propriétés, de reconnaître leur valeur, d'emprunter sur hypothèque et même de vendre si cela était nécessaire. Cette détermination de la princesse fut annoncée aux créanciers, réunis chez M^e Bouclier, notaire. M. Caussade entreprit donc un premier voyage à la fin de 1830; mais la révolution polonaise l'arrêta à Berlin. En 1832, un nouveau voyage eut lieu; les tentatives d'emprunt n'ayant pas réussi, il revint auprès de la princesse, qui lui donna alors mandat exprès de retourner en Pologne, et de vendre la terre de Ziple, le théâtre de Varsovie et les maisons adjacentes en dépendant, et la terre de Zablon. Ce mandat fut exécuté, et en 1834, M. Caussade vint rendre compte à M^{me} la princesse de sa mission, et mettre à sa disposition les sommes qu'il avait touchées pour elle. C'est alors que, d'après ses ordres, il fit de nombreux créanciers des paiements à la suite desquels eurent lieu entre la princesse et lui divers réglemens de compte qui ne furent pas faits doubles.

Les choses étaient dans cet état lorsque la mort vint frapper M^{me} la princesse Poniatowska. Un inventaire eut lieu; M. le prince Poniatowski y fit comprendre tout ce qui se trouvait chez sa mère, à l'exception de divers objets, notamment de portraits de famille représentant les princes et rois de Pologne, et de diverses lettres autographes écrites de la main de Napoléon, Louis XVIII, Frédéric-Guillaume, Joséphine, Marie-Louise: correspondance secrète et qui ne devait pas figurer dans un inventaire.

Il omit également une partie de l'argenterie qu'il prétendit lui appartenir, et quelques voitures appartenant à la princesse.

Déçu dans leurs espérances, sur les résultats de l'inventaire, divers créanciers, MM. Triozon-Sadourny, Bonjour et Thorel, crurent voir dans la conduite du prince Poniatowski et de M. Caussade un abus de confiance. Ils avaient, disaient-ils, spolié la succession. Une plainte criminelle fut portée, mais bientôt intervint une ordonnance de non lieu qui déclara n'y avoir aucune charge contre les inculpés.

Alors prit naissance un procès civil. Entrerons-nous dans les détails de ce procès, suivrons-nous les créanciers dans leurs plaintes et récriminations contre M. le prince Poniatowski, M. Caussade et M^e Bouclier? Ils n'auraient rien de nature à piquer la curiosité de nos lecteurs.

Les reproches de détournement contre le prince et d'infidélité contre M. Caussade et M^e Bouclier, ont été développés par M^{es} Berryer père, Lamy, Beret, Durand Maillane, Charles Ledru et Auguste Bonjour.

M^e Delangle et Joffrés, dans l'intérêt du prince Poniatowski et de M. Caussade, et M^e Lavaux, avocat de M^e Bouclier, y ont répondu par d'énergiques dénégations.

L'une des pièces les plus curieuses du procès est le testament du maréchal Poniatowski, dont M^e Joffrés pour faire connaître le legs fait au jeune prince, a donné lecture, il est ainsi conçu:

« Lettre à ouvrir après ma mort. Elle sera remise à M. le comte Sobolewski et à M. le comte Linowski pour en faire l'ouverture. »

« Je n'ai point le temps de faire un testament en règle. Je n'ai que celui de mettre ici par écrit mes dernières volontés; j'espère qu'elles seront sacrées. »

« Art. 1. Je fais ma sœur Thérèse Tyszkiewicz, née Poniatowska, mon héritière universelle... Je l'engage à ne plus faire de dettes, afin de jouir d'une vieillesse tranquille et heureuse par le calme. »

« Art. 2. A Jules Poniatowski, (le prince Poniatowski actuel) 15,000 ducats. On les placera d'une manière sûre et jusqu'à sa quinzième année; on en accumulera les intérêts pour alors lui abandonner la jouissance du tout. »

« Art. 3. A Jules Poniatowski, (le prince Poniatowski actuel) 15,000 ducats. On les placera d'une manière sûre et jusqu'à sa quinzième année; on en accumulera les intérêts pour alors lui abandonner la jouissance du tout. »

« Art. 4. Mes chevaux, mes armes, seront mis en loterie; les billets seront donnés à ceux de mes compagnons d'armes qui désireront avoir un souvenir de ma part, et chacun gardera le lot gagné en mémoire de moi. »

« Art. 5. Je laisse à toute l'armée, mes vœux les plus ardens pour ses triomphes; je désire qu'il lui soit fait une distribution prise sur l'arsenal de mes appointemens autant que cela pourra s'étendre, pour qu'elle se donne un bon quart d'heure en buvant encore un petit coup à mon intention. »

« Art. 6. Je laisse 1,000 ducats pour les pauvres honteux de Varsovie. Je remets les redevances arriérées, ou les avances faites à mes paysans dans toutes mes terres, et 200 ducats pour les mendians de Varsovie. »

Voici le texte du jugement qui a été rendu :

« En ce qui touche les demandes à fin de rapport à la succession par le prince Poniatowski des objets réclamés par les créanciers :

« Relativement à l'argenterie : Attendu que, si le prince Poniatowski a avoué que lors du décès de sa mère adoptive, Caussade avait fait transporter cette argenterie chez lui Poniatowski, il a déclaré en même temps que la princesse Poniatowska lui avait donné cette argenterie un an auparavant, et qu'en conséquence, elle avait fait effacer par un orfèvre son chiffre sur les couverts; qu'il résulte de ces mêmes aveux que la princesse lui avait fait ce don, à la charge qu'elle pourrait se servir de l'argenterie quand elle en aurait besoin, puisque son habitation était commune à son fils;

« Attendu que la déclaration de Poniatowski est indivisible; qu'elle explique comment cette argenterie, qu'il dit lui avoir été donnée, se trouvait cependant, au décès de la princesse Poniatowska, dans l'appartement de cette dernière;

« Attendu que la preuve de la remise de l'argenterie à Poniatowski n'est acquise que par son aveu;

« Que si les créanciers articulent que la mise en possession de l'argenterie est l'effet d'un détournement, ils n'en font aucune preuve; que quand même la disposition de l'argenterie faite par la princesse au profit de Poniatowski serait irrégulière et nulle, il n'en suivrait pas que celui-ci fût coupable de détournement, puisque en effet il aurait eu un motif pour conserver des objets dont il se serait cru propriétaire;

« Et qu'ainsi les faits articulés par les demandeurs ne sont pas pertinens;

« Le Tribunal, en ce qui touche les quatre voitures signalées comme appartenant à la princesse, reconnaît que deux de ces voitures ne se trouvant pas dans la maison de la princesse, ont pu être omises involontairement dans l'inventaire; que la présomption de bonne foi doit être admise, puisque l'une avait été mise à la disposition du général Alava pour se rendre en Espagne, et que plus tard le prince Joseph les a mises l'une et l'autre à la disposition de la succession;

« Relativement aux papiers :

« Attendu que les papiers dont il s'agit ont été saisis chez Caussade; qu'ils contiennent notamment la correspondance de Caussade avec la princesse Poniatowska; qu'il est évident que cette correspondance est la propriété de Caussade et que Poniatowski n'avait pas le droit d'exiger de lui qu'il la comprit dans l'inventaire;

« Qu'à l'égard des lettres de divers souverains, Napoléon, Joséphine, Marie-Louise, Frédéric-Guillaume, les créanciers ne sont pas recevables à demander qu'elles leur soient livrées;

« Que ces lettres ne doivent pas être assimilées en effet à un manuscrit destiné à l'impression;

« Qu'un fils ne peut être tenu pour satisfaire aux exigences des créanciers de livrer à la publicité la correspondance de sa mère;

« Qu'enfin, ce genre de propriété, qui n'existe pas de droit dans le commerce, est tout à fait personnel à l'héritier;

« Relativement aux tableaux :

« Attendu qu'il s'agit de portraits de famille, notamment de celui du Roi de Pologne, aïeul du prince Poniatowski, et que des objets de cette nature sont la propriété personnelle de l'héritier;

« Relativement à une prétendue complicité du prince Poniatowski dans le détournement imputé à Caussade d'un réveil, une pendule, des livres, un régulateur et d'autres objets mobiliers;

« Attendu que les faits articulés par Thorel et autres et dont ils demandent à faire preuve, n'ont pas un caractère de vraisemblance qui puisse les rendre admissibles, et que rien n'indique qu'il y ait eu dol ou fraude dans les actes du prince Poniatowski, relatifs à cette succession;

« Relativement à une obligation de 100,000 fr. sur le comte et la comtesse Orsini d'Orbasan.

« Attendu qu'il n'est pas contesté que cette obligation, du vivant même de la princesse, existait au profit de Caussade, qu'elle devait être présumée sa propriété;

« Que si après le décès de la princesse, Caussade a déclaré spontanément qu'elle ne lui appartenait pas, il déclare en même temps qu'il avait été à cet égard le prête-nom du prince Poniatowski et non pas de la princesse Poniatowska;

« Que les deniers qui ont servi à faire ce prêt au comte et à la comtesse Orsini, provenaient du prix de la vente des deux inscriptions et qu'elle avait été mise sous le nom de lui Caussade, à la prière de la princesse Poniatowska, pour éviter que le prince Poniatowski ne dissipât les fonds dont il s'agit;

« Attendu que cet aveu de Caussade est indivisible, et qu'il n'est point contredit par les documents de la cause;

« Attendu que Caussade en transportant cette créance au prince Poniatowski, après le décès de la princesse, ne lui a donc pas transporté un effet de la succession de cette dernière, et qu'ainsi la réclamation des créanciers n'est pas fondée;

« En ce qui touche la demande des mêmes créanciers contre le prince Poniatowski, tendant à le faire déclarer déchu du bénéfice d'inventaire, et comme tel héritier pur et simple de la princesse Poniatowska, et à le faire condamner, en cette qualité, au paiement de leurs créances;

« Attendu que cette demande porte sur le moyen pris du détournement, et sur celui résultant de ce qu'au mépris des oppositions le prince Poniatowski aurait payé des créanciers de la princesse Poniatowska avec des deniers provenant de la succession;

« Sur le premier moyen, attendu, par les précédents motifs, qu'aucun des effets ou valeurs de la succession n'a été détourné par le prince Poniatowski;

« Sur le second moyen, attendu, en thèse de droit, que l'héritier bénéficiaire qui paie des dettes au préjudice des oppositions s'expose simplement au rejet de ces sommes de la dépense de son compte;

« Que s'il est articulé qu'il y a eu application des deniers même de la succession en paiement des dettes, cette articulation n'est point justifiée;

« Que les créanciers, en effet, ne la font résulter que de la circonstance que Caussade, dépositaire selon eux de sommes appartenant à la princesse Poniatowska, aurait payé les dettes avec ces sommes sur les ordres du prince, et qu'il n'aurait pu les acquitter avec des deniers personnels au prince, puisque dans leur système ce dernier n'aurait rien possédé; mais qu'il résulte des motifs précédemment énoncés, relativement à ces deux inscriptions, que, déduction faite sur le prix qu'elles ont produit, du placement sur les époux, il restait dans les mains de Caussade des fonds personnels au prince Poniatowski en quantité plus que suffisante pour acquitter lesdites dettes;

« En ce qui touche la demande du prince Poniatowski, contre veuve Gerder, Gerder fils, Thorel, Bonjour, Delahaye, Rossignaux, Triozon-Sadourny et Gerbod, afin de main-levée des oppositions formées sur lui;

« Attendu qu'aucune des oppositions ne peut avoir maintenant pour objet de conserver au profit des créanciers, la propriété de la créance sur le comte et la comtesse Orsini, puisqu'il est établi que cette créance appartient personnellement au prince Poniatowski;

« Attendu de plus que l'héritier bénéficiaire est l'administrateur de la succession; qu'aucune opposition ne peut être valablement formée entre les mains des débiteurs de la succession, puisque autrement il y aurait obstacle à son administration;

« Attendu que Poniatowski n'étant pas en demeure de payer un reliquat de compte de bénéfice d'inventaire, il ne peut y avoir lieu à maintenir des oppositions formées sur ses biens personnels;

« En ce qui touche la demande des créanciers contre Caussade, tendant à le faire déclarer complice de dol et de fraude dans la gestion qu'il aurait eue de leurs affaires, et à le faire condamner par suite du dol et de la fraude au paiement du montant de leurs créances;

« Attendu que les imputations qui servent de motifs à cette demande ont été comprises dans une plainte portée contre Caussade et Poniatowski par Triozon-Sadourny, Bonjour et Thorel, qui tous les trois se sont portés parties civiles;

« Que, sur cette plainte, est intervenue une ordonnance de non-lieu à suivre, confirmée par un arrêt de la Cour royale de Paris en date du 14 juillet 1835, portant dans l'un de ses motifs que Caussade n'a jamais été chargé particulièrement de la confiance des plaignans;

« Qu'ainsi il a été définitivement jugé contre Triozon-Sadourny, Bonjour et Thorel, que Caussade n'a pas été le mandataire des créanciers;

« Qu'en effet, ces trois créanciers après avoir pris la voie criminelle, ne peuvent revenir sur ce point à la voie civile;

« Attendu que si cet arrêt n'a pas été rendu avec les autres créanciers, il ne résulte cependant pas des documents de la cause que Caussade ait reçu un mandat quelconque desdits créanciers; qu'au contraire il résulte de ces documents que les créanciers avaient un autre mandataire, qui a accompagné Caussade dans le voyage qu'il a entrepris pour la Pologne, mais qu'il n'a pu achever à cause des événements de la guerre;

« Que les imputations de dol et de fraude faites à Caussade ne sont point démontrées; que si à la vérité on ne peut se dissimuler que d'après la correspondance de Caussade avec la princesse, il y ait eu dessein de nuire aux créanciers, il faut cependant reconnaître qu'il ne résulte pas des documents de la cause que Caussade ait réalisé ce dessein;

« En ce qui touche la demande contre le sieur Caussade, tendant à rapporter à la succession des objets que les créanciers de la princesse prétendent en avoir été détournés;

« Attendu qu'il résulte des précédents motifs, que l'argenterie, les inscriptions et la créance Orsini sont la propriété du prince Poniatowski;

« Qu'à l'égard des voitures il n'y a pas eu détournement, mais omission;

« Que les deniers qui ont servi aux divers paiements indiqués par les créanciers appartenaient au prince Poniatowski;

« Qu'il n'existe aucune preuve de détournement relativement aux autres objets et valeurs dépendant de la dite succession;

« Que si Thorel demande particulièrement à faire la preuve des faits de détournement qu'il articule, cette demande n'est pas recevable, puisque l'imputation d'une soustraction frauduleuse était comprise dans la plainte par lui portée au criminel et sur laquelle est intervenue une ordonnance portant qu'il ne résultait de l'instruction aucune charge contre Caussade; qu'après avoir succombé en première instance, l'arrêt de la chambre des mises en accusation a décidé qu'il n'y avait pas même lieu au supplément d'instruction qu'il avait demandé à la Cour;

« Que si l'on objecte que cet arrêt a décidé seulement que ces détournements ne pouvaient donner lieu à aucune action criminelle contre Caussade, parce qu'ils auraient été à la connaissance de Poniatowski, il faut cependant reconnaître que, dans l'hypothèse d'un détournement, Caussade aurait agi dans l'intérêt de Poniatowski, et comme son mandataire; que, sous ce rapport, les détournements, s'il y en avait eu, ne donneraient d'action que contre le prince Poniatowski seul pour le faire réputer héritier pur et simple; que les créanciers et Thorel notamment n'ont point séparé, dans l'imputation et l'articulation des faits, Caussade de Poniatowski; qu'ils mettent lesdits faits à la charge de l'un et de l'autre, mais qu'il résulte des motifs précédemment donnés qu'aucun détournement n'est imputable au prince Poniatowski; d'où il suit que les créanciers sont également sans action contre Caussade;

« En ce qui touche la demande de Triozon-Sadourny et des autres créanciers à fin de nullité des comptes faits entre la princesse Poniatowska et Caussade;

« 1^o Relativement au moyen pris de ce que les signatures, dont ces comptes sont revêtus, auraient été surprises à la princesse Poniatowska;

« Attendu que ces faits de surprise ne sont ni prouvés, ni admissibles, et qu'il n'existe aucune présomption de dol et de fraude qui puisse autoriser le Tribunal, soit à admettre cette demande, soit même à en autoriser la preuve;

« En ce qui touche les conclusions de Thorel et consorts sur la nullité, faite d'avoir fait double les divers arrêtés de compte et notamment l'arrêté définitif, signé par la princesse Poniatowska;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1325 les actes synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant de doubles qu'il y a de parties et ayant un intérêt distinct; et que le motif évident de ce dispositif est puisé dans la nécessité pour chacune de ces parties d'avoir un titre opposable à l'autre; qu'en effet, si un arrêté de compte, par suite d'un mandat, peut, lorsqu'il est pur et simple et qu'il ne contient qu'une décharge pour le mandataire, être regardé comme un acte unilatéral, il en est autrement lorsque cet arrêté de compte contient dans la même et unique mention une décharge pour le mandataire et de sa part une reconnaissance d'un reliquat au profit du mandant; qu'un pareil arrêté contient entre les deux parties une convention bilatérale par laquelle le mandant décharge le mandataire, mais à la condition par celui-ci de rembourser le solde constaté; qu'en conséquence il devient de rigueur que cet arrêté soit fait double pour que le mandataire puisse s'en prévaloir contre la demande d'un nouveau compte, et que le mandant puisse l'invoquer pour obtenir le paiement du reliquat;

« Qu'à la vérité on objecte que le mandant aurait un moyen assuré de se faire représenter la reconnaissance du reliquat, en demandant un nouveau compte, parce qu'en calculant l'arrêté du compte, le mandataire produirait en même temps la mention du reliquat;

« Mais attendu qu'il pourrait arriver que suivant les circonstances et surtout lorsqu'il s'agit reconnu débiteur d'un solde considérable, le mandataire eût avantage à céder l'ancien arrêté de compte et à en rendre un nouveau, et qu'ainsi le mandant serait au gré du caprice ou de l'intérêt du mandataire abandonné à sa discrétion, ce qui est contraire à la volonté du législateur;

« Attendu dès-lors que l'arrêté de compte représenté par Caussade, est nul en la forme, et que dès-lors, il y a lieu d'ordonner de rendre un nouveau compte;

« En ce qui touche la demande formée contre Bouclier, notaire;

« Attendu qu'il est au nombre des créanciers de la succession de la princesse Poniatowska; que si dans un intérêt commun, il s'est occupé des moyens de recouvrement, il n'est pas établi qu'il ait reçu un mandat des autres créanciers, ni qu'il ait pris aucune des obligations pour la garantir.

de leur créance, ni qu'il leur ait causé à dessein ou autrement un dommage quelconque ;

» Par ces motifs ;
» Le Tribunal, joignant les causes, donne acte au prince Poniatowski de son consentement à ce que les deux voitures soient rétablies dans l'actif de la succession de la princesse Poniatowska ; ordonne qu'elles seront comprises dans un supplément d'inventaire lors du quel elle seront estimées et qu'elle lui seront remises pour s'en charger comme dépositaire judiciaire ;

» Déclare nuls en la forme les arrêtés de compte survenus entre Caussade et la princesse Poniatowska, comme n'ayant pas été faits doubles ; ordonne qu'il sera de nouveau procédé à une reddition de compte à l'héritier bénéficiaire, et ce par-devant M. Adrien Lamy, juge que le Tribunal commet à cet effet, en présence des demandeurs ou eux dûment appelés ;

» Déclare les sieurs Thorel, Triozon, Bonjour et consorts mal fondés dans toutes leurs autres demandes, fins et actions contre ledit Caussade, et les en déboute ;

» Déclare lesdits sieurs Thorel et autres non recevables dans toutes leurs demandes, fins et actions contre M. Bouclier, notaire ;

» Fait main-levée de toutes les oppositions formées, tant contre le prince Poniatowski que contre Caussade, à l'exception néanmoins de celle frappant sur les deux voitures que le prince a mises à la disposition de la succession ; réserve les dépens en ce qui touche les comptes de Caussade ; et à l'égard de Bouclier, condamne lesdits Thorel, Triozon, Bonjour et consorts en tous les dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Présidence de M. Selot.)

Audience du 25 juillet 1836.

Accusation de deux homicides, de vols et d'un assassinat.

M. Binet, maire de Dieppe, contre le gérant du MÉMORIAL DIEPPOIS. — Procès en diffamation.

L'audience est ouverte à dix heures. Le prévenu est assis à côté de M. Senard, son avocat. Un banc a été placé auprès du bureau du greffier : M. Binet, partie civile, vient s'y asseoir avec M. Chéron, chargé de soutenir ses intérêts : auprès de lui sont ses deux fils aînés. On remarque dans l'auditoire un grand nombre de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre civil ; le barreau envahit jusqu'aux bancs des accusés : ceux qui sont ordinairement réservés aux jurés sont occupés par des dames.

Le prévenu déclare se nommer Jules Delamarre, être âgé de 30 ans, né à Ouville-la-Rivière, arrondissement de Dieppe, exerçant la profession de journaliste, résidant à Dieppe.

M. le président : Etes-vous l'auteur de l'article incriminé ? — R. J'ai signé le journal comme gérant ; je suis légalement présumé auteur de l'article ; d'ailleurs j'en assume toute la responsabilité.

On appelle les témoins ; ils sont au nombre de onze pour le prévenu, et de quatre pour la partie civile. Parmi ceux du prévenu, deux sont absents : MM. Julien, ancien principal du collège de Dieppe, et M. le baron Dupont-Delporte, préfet de la Seine-Inférieure, qui a écrit qu'il était forcé de s'absenter pour une accession de lieux et une affaire de la plus haute importance.

M. Senard : Je renonce à l'audition de M. Julien qui nous a avertis de l'impossibilité où il est d'obéir à l'assignation que nous lui avons délivrée ; quant à M. Dupont-Delporte, nous l'avions appelé et comme témoin et comme juge ; je regrette qu'il n'ait pas répondu à notre appel ; je ne connais pas les motifs qui l'ont engagé à s'en dispenser ; la Cour les appréciera ; mais, je le répète, j'éprouve un vif regret que l'on ait précisément choisi ce jour pour une accession de lieux qui eût pu se remettre.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le préfet, qui, en s'excusant, déclare qu'il n'aurait eu rien à apprendre au jury, si ce n'est que M. Binet s'est toujours acquitté de ses fonctions de maire avec le plus grand zèle et la plus haute intégrité.

M. Senard : Il paraît qu'en même temps qu'il s'excuse, M. le préfet délivre à M. Binet un certificat de bonnes vie et mœurs. (On rit.)

M. Chéron : Cette lettre annonce assez ce qu'eût dit M. le préfet, s'il eût pu se rendre devant la Cour.

M. Senard : Mais elle ne dit rien des actes administratifs sur lesquels nous eussions interrogé M. Delporte.

M. Chéron : Vous savez bien que vous n'auriez pu lui adresser aucune interpellation.

M. Senard : Ah ! si c'était une chose entendue !..

M. de Tourville, avocat-général : Vous n'avez donc pas compris que M. le préfet dit dans sa lettre : Je n'aurais rendu aucun compte.

La Cour admet l'excuse de M. le préfet.

M. Morel, propriétaire à Dieppe, ancien adjoint au maire et secrétaire du conseil municipal, déclare s'être occupé des travaux relatifs aux finances de la commune et aux hospices.

M. Senard : Eh bien ! qu'avez-vous remarqué relativement aux comptes ; n'y avez-vous pas constaté un désordre grave ?

M. l'avocat-général : Nous nous opposons à ce que la question soit faite.

M. le président : On ne peut interroger le témoin sur ce point ; les comptes ont été arrêtés par le conseil municipal, et ils l'ont été définitivement.

M. Senard : J'insiste fortement pour que la question soit posée. Dans l'article incriminé, il est parlé de désordre et de l'incapacité de M. le maire ; il est dit ensuite que le conseil municipal a souvent lutté en vain contre le maire, pour rétablir un peu d'ordre, et que toujours ses délibérations ont été paralysées par l'inaction de ce magistrat. Quand, devant la Cour, je demande qu'un conseiller municipal, souvent chargé d'examiner les finances, s'explique sur la question de savoir s'il y a eu ordre ou désordre dans l'administration municipale, il me semble que ma question rentre bien dans le sens de l'article qui est attaqué. Si on ne veut pas laisser poser la question, eh bien ! MM. les jurés se souviendront que ce n'est pas moi qui aurai refusé de les éclairer.

M. le président : Messieurs les jurés, vous n'avez pas à vous occuper de la bonne ou de la mauvaise administration de M. Binet, en sa qualité de maire. Le conseil municipal a approuvé ses actes administratifs ; que l'on attaque la décision du conseil municipal devant le conseil de préfecture et ensuite devant le Conseil-d'Etat : ce sont les deux degrés de juridiction.

M. Senard : Nous sommes accusé d'avoir taxé l'administration municipale de désordre : eh bien ! pouvons-nous nous défendre plus loyalement ? Nous appelons le conseil municipal lui-même pour lui demander son opinion, et on ne veut pas que le conseil municipal s'explique : MM. les jurés apprécieront.

M. Chéron : Voici une observation que je présenterai à MM. les jurés : Si mon confrère eût lu l'arrêt de renvoi, il eût vu qu'il ne comparait pas devant la Cour pour avoir accusé M. Binet de désordre, et c'est une première raison pour que la question ne soit pas posée ; il en est une seconde, c'est qu'il faudrait qu'on nous eût si-

gnalé spécialement les faits de désordre qu'on entendait prouver. Nous ne fermons donc pas la bouche au prévenu : qu'il fasse entendre ses témoins seulement sur les faits de la prévention. M. Binet, pas plus que vous, n'a le droit de s'occuper des faits écartés par l'arrêt de renvoi.

M. le président donne lecture de l'arrêt de mise en prévention, et invite M. Senard à y conformer les questions qu'il pose.

M. Senard : Je vais poser des questions qui ne tombent pas en interdit. Le *Mémorial dieppois* a dit qu'un vote de 10,000 fr. avait été obtenu sur des renseignements faux, qu'il avait eu lieu pour obtenir la paix, et comme bill d'indemnité.

M. Morel : Depuis long-temps on désirait que le maire se contentât, pour les frais de bureau, de 50 centimes par tête d'habitant, ce qui faisait à peine 8,500 fr. On lui accorda 10,000 fr. pour avoir la paix ; mais à condition qu'il ne dépasserait pas ce chiffre.

M. Chéron : Lorsqu'il fut question d'arrêter le budget pour 1835, on dressa une note dans laquelle il y a deux parties bien distinctes, l'une qui concerne le traitement des employés, et l'autre les frais matériels d'administration. N'est-ce pas seulement sur les frais autres que le traitement des employés que la moyenne fut établie, et le document qui vous a été fourni par M. Blondin n'est-il pas celui-ci ?

M. Morel : Non.

M. Senard : Que MM. les jurés se rappellent bien cela.

Le témoin : La moyenne était de 10,562 fr. 20 c.

M. Senard : Les traitemens y étaient-ils compris ?

M. Chéron : La moyenne n'a pu être établie que sur les frais autres que les traitemens d'employés, car c'est quelque chose de fixe que les traitemens d'employés, et il n'y a de variable que les autres frais.

MM. Rinveau, architecte, Meuillard, Lapostolle, Charles Lebon, conseillers-municipaux, sont entendus. Il s'agit d'une lettre que le maire aurait écrite au préfet contre les conseillers-municipaux au sujet du vote pour le temple des protestans.

Une discussion très vive s'établit entre les deux défenseurs sur ces dépositions.

M. Senard : On n'ose pas produire la correspondance...

M. Chéron : Mon adversaire ne se gêne pas comme on voit, c'est lui qui dirige le débat.

M. Senard : Mais...

M. Chéron : Vous avez assez parlé.

M. Senard : Pas encore ; mais peut-être trop déjà pour votre client.

M. Chéron : L'adversaire aurait dû nous dire quelles délibérations avaient été dénaturées, comment et en quoi.

M. Senard : Défendez-vous par des exceptions, des fins de non-recevoir ; devant des avoués, un Tribunal même, vous pourriez avoir raison, mais devant des jurés...

M. l'avocat-général : C'est une question de procédure...

M. le président : C'est au prévenu à prouver ; il ne peut se contenter d'énoncer vaguement.

M. Chéron : Mon confrère aurait dû penser que MM. les jurés s'entendent en affaires administratives, et qu'ils savent que la correspondance entre fonctionnaires n'appartient à personne par des raisons d'ordre public.

On entend ensuite MM. Navet, médecin ; Chollet, Accard, commerçans ; Deslandes, directeur du Mont-de-Piété ; et Leroux, avocat ; tous membres du conseil municipal.

Les témoins de la partie civile sont MM. Rielle et Capron, tous deux avocats et adjoints au maire. Ils déclarent qu'il avait été décidé par l'administration qu'il fallait s'abstenir de paroles irritantes, et que pour cette raison, M. Binet a été engagé à ne point fournir les explications par lui promises au conseil municipal.

M. Chéron et M. Senard, ont plaidé, le premier pour les parties civiles, le second pour l'éditeur du *Mémorial Dieppois*. L'audience s'est prolongée jusqu'à dix heures du soir, et la cause a été continuée au lendemain pour les répliques.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DELAHAYE.

Parmi les affaires qui vont être prochainement soumises au jury de Versailles, il en est une qui préoccupe tous les esprits.

Victor Davoust, âgé de 25 ans, déchargeur, né et demeurant à Houdan, est accusé de plusieurs crimes, à l'égard desquels ont été instruites des procédures séparées ; nous ferons connaître plus tard les faits relatifs à l'assassinat et aux vols qualifiés. Voici ce qui résulte de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation en ce qui concerne les deux homicides :

Le dimanche 30 août 1835, à 7 heures du matin, contre son habitude d'être sur pied de très bonne heure, la veuve Féron, dit *Johamet*, âgée de 70 ans, grainetière, habitant seule une maison à La Queue, sur la route de Houdan à Paris, n'était pas encore sortie de chez elle. Ses enfans, les époux Féron occupant une maison voisine, après avoir inutilement frappé à sa porte encore fermée, concurrent de l'inquiétude ; ils forcèrent un convent, cassèrent un carreau, ouvrirent la croisée, et à peine entrés dans la maison avec des voisins reconnuent que leur mère gisait inanimée dans son lit. Elle avait été étranglée à l'aide d'une jarretière fortement serrée autour de son cou, et avait été volée d'une petite montre en or, de forme ancienne, d'une somme quelconque d'argent qu'elle devait posséder pour les besoins de son commerce, et peut-être aussi d'une certaine quantité de son linge.

La justice informa aussitôt. Il parut évident que l'assassin avait guetté cette femme au moment où la veille vers onze heures du soir, elle était sortie de chez elle pour voir son fils, rentrant du marché ; qu'il s'y était introduit à l'aide d'une clé, laissée sans doute par elle sur la porte, qu'il s'était caché dans une chambre, et avait attendu pour commettre le crime, que la veuve Féron fût couchée et endormie. En se retirant, il avait refermé la porte et en avait jeté la clé dans une touffe d'herbes, contre le mur, où elle a été retrouvée.

Les soupçons après s'être portés sur des hommes innocens, se fixèrent enfin sur Victor Davoust, dont l'imprudence semble égaler la férocité. Deux fois repris de justice pour vols, sorti des prisons de la Seine, le 23 août dernier, il vivait depuis lors dans l'oisiveté et la débauche. Le 3 décembre, il était sur la route de Houdan, se rendant à Versailles, il avait l'air soucieux. Le 4, jour du marché de cette ville, il entra le matin dans la maison publique du sieur Fray, mais il n'avait pas d'argent, il résista aux sollicitations d'une des filles, qui voulait le faire monter avec elle dans sa chambre, il sortit en promettant de revenir le soir, ou le lendemain matin, avec de l'argent que son père, disait-il, devait lui faire tenir dans la journée. Vers deux heures, il accosta dans le marché le sieur Robin, marchand de veaux, à Mareil-le-Guyot, et qui venait de vendre six de ces animaux, et d'en recevoir le prix, s'élevant en totalité à la somme de 330 fr. ; somme composée de deux rouleaux d'un franc, en pièces de deux liards, d'un rouleau

de pièces de six liards et de deux sous, de diverses petites monnaies blanches, et pour la majeure partie, de pièces de cinq francs. En l'abordant : « Eh bien ! père Robin, lui dit-il, je vais m'en retourner à Houdan, vous allez ce soir à Mareil, si vous voulez, nous irons ensemble ; l'offre fut acceptée, et dès lors Davoust ne quitta plus ce marchand. Ils partirent de Versailles vers sept heures, sept heures et demie ; Robin comptait rejoindre à St-Cyr sa voiture conduite par sa fille, et un nommé Arragon qui la courtaisait. Mais ces jeunes gens, après l'avoir attendu plus d'une heure et demie, étaient partis ; il s'arrêta toutefois dans ce village, et selon son habitude, entra dans le cabaret de la femme Bernard Gaudet ; il était alors neuf heures moins un quart. Il demanda deux verres d'eau-de-vie. Il déposa sur une table sa sacoche contenant son argent. La cabaretière, à qui la fille Robin en avait fait la recommandation, voulut le retenir à coucher, et l'engagea au moins à laisser son argent chez elle, mais il refusa l'un et l'autre. Il s'en alla avec Davoust, après avoir attaché sa sacoche sous sa blouse. Vers onze heures moins un quart, ils étaient au lieu dit les Quatre-Pavés, il frappèrent à la porte du cabaret du sieur Aunier, le firent ouvrir, entrèrent, et demandèrent à souper. Robin alors, quoique marchand d'un pas assez assuré, était tout à fait ivre, tandis que son compagnon avait toute sa raison. Le premier plaisantait beaucoup, le second gardait son sérieux. Lorsqu'il fut question de donner les trente sous de dépense, Davoust pria Robin de payer pour lui, et sur le refus de ce marchand, il laissa au cabaretier une cravate en nantissement de sa dette. Au moment du départ, le cabaretier voyant l'ivresse de Robin, voulait le retenir à coucher, et il l'aurait déterminé à rester, sans les vives instances de Davoust pour le faire partir.

Les deux hommes sortirent du cabinet d'Aunier vers minuit un quart, ils cheminèrent ensemble jusqu'au lieu dit le carrefour de la Grande-Croix, par un beau clair de lune. Vers une heure du matin, sous le prétexte de satisfaire un besoin, Davoust s'arrêta près d'un chantier de bois, il cassa le bout d'un brin de chêne, et muni de ce morceau de bois, il rejoignit le marchand, marcha près de lui l'espace d'environ 400 mètres, puis, tout à coup, et sans lui rien dire, il lui asséna un coup sur la tête, et le saisit à la gorge.

Robin se dégage, prend son adversaire par les jambes et le fait tomber, mais celui-ci, bien plus jeune et plus vigoureux, se relève, revient sur sa victime, lui porte sur la tête avec violence et précipitation plusieurs coups du morceau de bois et l'étend sur place. Il lui enlève ensuite sa sacoche, le traîne, le laisse pour mort dans l'un des fossés bordant la route et s'enfuit. Robin n'avait toutefois fait que perdre connaissance, il la recouvre petit à petit, sort du fossé, et quoiqu'un quart de lieue sépare le hameau du Château-Vilain, il a le courage et la force de se diriger, vers cet endroit où demeure son beau-frère ; il arrive à la porte de ce parent, frappe, et au moment où on lui ouvre, tombe baigné dans son sang sur le carreau ; les médecins qui furent appelés lui trouvèrent plus de dix-sept blessures à la tête, mais heureusement aucune n'était mortelle. Les déclarations de Robin avaient été recueillies par le maire de Pontchartrain. Dans son trouble il avait d'abord cru qu'Arragon, l'amant de sa fille, avait assisté Davoust dans l'exécution du crime, mais il reconnut ensuite son erreur, et chercha au contraire à détruire l'accusation portée par lui contre ce jeune homme dont l'innocence était évidente. C'était donc Davoust seul qu'il fallait attendre. La gendarmerie fut mise à sa poursuite ; il avait annoncé à Robin qu'il se rendait à Houdan, mais il était probable que muni de son butin, il était retourné à Versailles. D'ailleurs, l'empreinte de pas qui devaient être les siens et qui se dirigeaient du côté de cette ville, fut retrouvée dans le sable et dans le bois derrière le fossé où Robin avait été traîné.

Des recherches furent donc faites à Versailles, elles eurent pour résultat de faire découvrir le lendemain du crime les traces de l'assassin, mais il venait alors de quitter cette ville. Depuis peu d'instans il était monté enveloppé dans une limousine sur l'impériale d'une voiture publique partie pour Paris ; la gendarmerie courut après cette voiture, elle fut assez heureuse pour l'atteindre dans Paris même et arrêter Davoust au moment où il allait en descendre.

Arrivé à Versailles, il était aussitôt revenu dans la maison Floy, comme il l'avait promis la veille ; c'est à sept heures du matin qu'il est entré dans cette maison : il est monté dans la chambre d'une fille ; avant de se coucher il a fait étendre sur une chaise sa blouse, dont le haut était tout mouillé et paraissait avoir été lavé tout récemment ; il a fait acheter une chemise blanche, et a fait remettre à la maîtresse de la maison, pour être blanchis, la chemise et le pantalon qu'il portait, et qui étaient tachés de sang. Il est resté la journée et la nuit dans la maison de débauche ; il a fait beaucoup de dépense en vin, café, liqueurs et alimens ; il a fait, soit dans cette maison, soit chez divers marchands de Versailles, l'achat d'un pantalon, d'une blouse neuve, d'une cravate, de boucles d'oreille d'or, d'une paire de bottines et sans doute aussi de la limousine qu'il portait sur l'impériale de la voiture qu'il a prise pour se rendre à Paris. Ses dépenses se sont élevées à une centaine de francs, et dans les divers paiemens qu'il a faits, il a donné deux rouleaux d'un franc en pièces de six liards, et environ 6 francs en pièces de deux sous et en pièces de six liards. Le dimanche matin, il a laissé chez le cordonnier qui lui a vendu ses bottines les brodequins qu'il avait aux pieds le 4 décembre, et dont la forme, d'après la saisie qui en a été opérée, a été reconnue semblable aux empreintes laissées par l'assassin près du trou où Robin a été traîné. Enfin, avant de partir pour Paris, il a laissé en dépôt chez un marchand de vin de Versailles une somme de 130 francs en pièces de 5 francs. Lors de son arrestation, il était encore nanti de 71 francs, la majeure partie en pièces de 5 francs.

C'est d'après le crime de Pontchartrain que Davoust fut soupçonné d'être aussi l'auteur de celui de La Queue ; et bientôt l'insurrection s'étant appliquée à faire de nombreuses et nouvelles recherches à l'égard de ce crime, elle découvrit d'abord les indices et ensuite des preuves de la culpabilité de Davoust. Voici, en effet, ce que cette information a révélé. Davoust connaissait la veuve Féron, souvent il est allé chez elle seul avec son père lorsque celui-ci, voiturier de profession, faisait pour cette femme des transports de grains ; il était à Houdan après sa sortie de prison, dans les derniers jours du mois d'août ; l'avant-veille de l'assassinat de la veuve Féron, il a annoncé à une femme mal famée, la veuve Maître-Jean, soupçonnée d'avoir entretenu des relations avec lui, et qui partait pour Paris, qu'il l'y rejoindrait le lendemain. Il paraît être parti en effet ce jour-là, et à dû passer par le village de La Queue, qui se trouve sur la route à quelques lieues de Houdan ; mais il ne paraît pas être arrivé à Paris le même jour. Il serait venu le dimanche 30 août à dix heures du soir dans la maison publique des époux Stengel, à la barrière de l'Ecole ; il était ivre, était porteur d'un gros paquet renfermant du linge, d'une petite montre de femme en or, de forme ancienne, attachée à un cordon noir, et d'une cinquantaine de francs.

Aux charges qui s'élevèrent contre Davoust se joint une singulière circonstance, c'est la narration que, dans un moment d'ivresse, il a faite un jour en ces termes de tous les détails de son crime à la veuve Maître-Jean et à la fille de cette dernière :

« Je suis parti de Houdan, a-t-il dit, le samedi de grand matin ; je me suis promené dans La Queue jusqu'au soir ; j'ai guetté la veuve Johamet jusqu'à ce qu'elle fût sortie de chez elle pour aller chez ses enfans. Comme elle avait en sortant laissé sa clé à la porte, je suis entré chez elle, je me suis fourré sous son lit ; quand elle est rentrée, j'ai attendu qu'elle fût couchée ; lorsqu'elle a été dans son premier sommeil, je suis sorti de dessous le lit, je l'ai étranglée. Pour l'achever, j'ai pris ses jarretières qui étaient au dos de la chaise au chevet du lit, je les ai passées autour de son cou, j'ai ensuite pris une montre en or qui avait un cordon noir, et du linge. »

Devant la justice il a nié cette confidence; il prétend avoir acheté d'un étalagiste de Versailles, les objets dont il s'est trouvé nanti. A l'égard de la tentative d'assassinat sur la personne de Robin, il est convenu avoir accompagné ce marchand de veaux, sur la route en sortant de Versailles, mais il a prétendu l'avoir quitté à la sortie du cabaret d'Aunier et être resté aux Quatre-Pavés à dormir près d'un chantier de bois.

A cette accusation se joignent celle d'un assassinat sur la femme Lambert et l'inculpation de différens vols avec fausses clés ou escalade. On pense que la Cour joindra les causes.

L'affaire viendra dans les premiers jours d'août. L'accusé sera défendu par M^r Delerat, avoué à Versailles.

Nous ferons connaître les débats et leur résultat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BELLIER DE LA CHAIGNERIE.

Prévention pour vente de remèdes simples et composés, et de préparations pharmaceutiques.

M. Goutière, pharmacien à Auneau, a assigné devant le Tribunal, M. Dargent, officier de santé dans la même commune, en paiement de 1200 fr. à titre de dommages-intérêts. M. Goutière prétend que contrairement à la loi du 21 germinal an XI, M. Dargent débite des remèdes, soit simples, soit composés, et des préparations pharmaceutiques, et ce depuis plusieurs années; que notamment dans le courant du mois de mai dernier, il aurait lui-même préparé et vendu à deux personnes différens médicamens, prescrits soit par lui, soit par d'autres médecins.

A l'appel de la cause, M. Dargent répond qu'il n'a préparé par lui-même aucun remède; que ceux par lui fournis à ses malades, ont été préparés par un pharmacien en titre de Paris. Il offre d'en représenter la facture.

On entend quatre témoins. Deux déclarent que M. Dargent a fourni un emplâtre de *Stibiee* pour leur enfant. Un autre qu'il a fourni de l'eau de fleur d'orange.

M^r Landry soutient au nom du plaignant, que d'après la loi du 21 germinal an XI, la vente d'un seul médicament suffit pour constituer la contravention.

M^r Doublet, au nom de M. Dargent, dit : « Le sieur Goutière se plaint que mon client fasse de la pharmacie; le sieur Dargent à meilleur titre, pouvait se plaindre que le sieur Goutière fasse de la médecine; trêve pour les récriminations, voyons les faits et la loi. »

L'exercice d'une profession qui intéresse aussi essentiellement la santé publique, n'a dû être confiée qu'à des hommes instruits. Une ordonnance du 28 novembre 1638 défend à toute personne qui n'a pas été reçue apothicaire, de composer, vendre ou distribuer aucunes médecines, drogues, etc., à peine de 50 livres parisis d'amende. L'art. 11 de l'édit de juillet 1682 a renouvelé cette défense, en exceptant toutefois, les *médecins* approuvés et dans le lieu de leur résidence. La loi du 17 mars 1791 abrogea de droit cette loi, en permettant à toute personne d'exercer telle profession qu'elle jugerait convenable. La loi du 17 avril même année ordonna que les lois antérieures relatives à la préparation, vente et distribution des drogues, médicamens, etc., continueraient à être exécutées. La loi du 21 germinal an XI confirma ce principe. L'art. 25 dit bien que pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, il faut avoir été reçu selon les formes voulues; mais l'art. 27 ajoute que les officiers de santé, établis dans les communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront fournir des médicamens simples ou composés, aux personnes près desquelles ils seraient appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

« Ici se présente la question de savoir si le médecin ou l'officier de santé qui vendrait des médicamens composés, dans une résidence où il existerait une officine ouverte, serait passible d'une peine quelconque. La loi n'en prononce aucune. L'article 33 de la loi du 21 germinal défend bien aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, à peine de 500 fr. d'amende; l'article 36 défend encore toutes distributions ou préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, à peine d'une amende de 25 à 600 fr., et d'un emprisonnement de trois à dix jours; mais ces pénalités sont restrictives, on ne saurait les étendre à des cas non prévus. Il faut dire avec les rédacteurs du *Journal de médecine et de chirurgie* (t. 5, p. 285) : « Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe de véritable omission dans les pénalités de la loi qu'en ce qui concerne la vente des médicamens par des particuliers; cette lacune est fâcheuse, elle peut donner lieu à de graves abus... Mais à l'égard des hommes de l'art qui commettent la même contravention, il n'existe aucune peine, et il ne doit en exister aucune. »

En fait, M^r Doublet a facilement repoussé la plainte par l'absence des faits articulés, indépendamment du droit qui, selon lui, militait en faveur du sieur Dargent.

Le Tribunal, estimant que la plainte n'était pas suffisamment justifiée, en a renvoyé le sieur Dargent, et condamné les parties civiles aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière.)

CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET RÉGLEMENS SUR LES POSTES.

Une lettre déchirée en trois morceaux perd-elle son caractère de lettre, et celui qui s'en charge échappe-t-il à la prohibition portée en l'art. 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an IX? (Non.)

Cette question, intéressante pour l'administration des postes et pour qui veut frauder ses droits, a occupé la dernière audience du Tribunal correctionnel de Soissons. Laissons parler lui-même le prévenu :

« Le 24 avril à trois heures du matin, lorsque je me suis levé pour partir avec les dépêches du gouvernement, que je transporte de Soissons à Compiègne, j'ai trouvé sur mon portefeuille plusieurs petits morceaux de papier ; je les ai emportés, non pour les remettre à la personne à laquelle ils étaient adressés, mais pour me sou-

venir à Compiègne de la commission dont me chargeait cette personne et de son nom. »

Malheureusement, un témoin déclare que la lettre était d'abord entière, et que lui, le témoin, avait donné l'idée de la déchirer, sans qu'elle cessât pour cela d'être lisible.

M^r Boujot, avocat, chargé de la défense du prévenu, soutient qu'il n'y avait pas eu de contravention, parce que la lettre, ainsi lacérée par la personne qui l'avait présentée, ne pouvait plus être considérée comme une lettre.

Mais ce système quoique habilement développé, est combattu avec succès par le ministère public, qui en montre les fâcheuses conséquences. Des correspondances s'établiraient alors facilement et impunément en dehors du service des postes. Si la loi n'était pas violée dans ses termes, elle le serait dans son esprit; ce qu'elle défend de faire directement, il n'est pas permis d'y arriver par des moyens détournés et frauduleux. D'ailleurs, la lettre dont il s'agit se condamne elle-même : on y lit ces mots : *Je ne peux vous mettre la lettre à la poste, donc je la remets au courrier.*

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Escudé, faisant application des articles 1, 5 et 9 de l'arrêté du 27 prairial, an IX, condamne solidairement le sieur Lefèvre, et son maître, le sieur Rousselle, à 150 fr. d'amende et aux dépens.

Dans la même audience, on a vu comparaître un autre conducteur prévenu encore du transport illégal d'une lettre. Ce dernier avait eu l'imprudence de se charger d'un paquet sans le visiter; deux gendarmes mieux avisés n'y manquèrent pas. Une lettre fut trouvée dans le paquet, qui contenait une pièce de cinq francs, un foulard, et comme il pesait moins d'un kilogramme, le Tribunal, malgré la bonne foi évidente du prévenu, a appliqué encore les articles de l'arrêté du 27 prairial an IX.

COLONIES FRANÇAISES.

CONSEIL D'APPEL TENANT LES ASSISES DE ST-LOUIS.

(SÉNÉGAL.)

Correspondance particulière.

PRÉSIDENCE DE M. PUJOL, ANCIEN GOUVERNEUR.—Aud. du 11 mai.

Vol conseillé par Dieu à un nègre.

Les assesseurs de M. Pujol, gouverneur de la colonie, étaient MM. Guillet, ordonnateur; Girardot, commandant de la garnison; Tournal, directeur de l'artillerie et du génie; Astruc, commissaire des guerres; et Audibert, habitant notable.

L'accusé est un pauvre esclave nègre; comme il ne sait parler que la langue des Foralals, on lui a donné un interprète choisi parmi les noirs affranchis.

L'auditoire est nombreux, les approches de l'été ne s'étant pas encore fait sentir, les curieux ne craignent point d'être incommodés par la chaleur (1).

M. le président, après la lecture des pièces, interroge ainsi l'accusé : D. Comment vous nommez-vous?

L'accusé : Moi, me nommer Golo, dit *Nolo*, né dans le Bambara, pauvre esclave de M. Maïssa, à Saint-Louis.

M. le président : Vous êtes accusé de vol de fer, commis la nuit, à l'aide d'escalade, dans les chantiers de l'artillerie?

Golo : C'est vrai, c'être moi qui avoir volé ces barres de fer.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous volé?

Golo : Le grand Esprit que moi avoir appelé ainsi quand moi adorais les fétiches, mais que blancs appeler le *Bon Dieu*, m'avoir apparû. « Pauvre Golo, m'avoir dit le bon Dieu, pauvre esclave, maître à toi ne pas te donner toutes tes aises; la vie être dure; toi ne faire mal à personne si toi aller dans les chantiers là-bas prendre un peu de fer que toi vendre ensuite pour ta subsistance. »

« Alors moi me jeter à la nage dans le fleuve, marée être basse; elle laisser passage à moi large comme la longueur de cette table (8 à 10 pieds). Moi pas vouloir entrer, mais le grand Esprit ou le bon Dieu me dire à l'oreille : « Toi être tranquille, toi pas faire mal à personne, toi prendre quelque vieux fer qui n'être bon à rien, mais sera bon pour toi. »

M. le président cherche en vain à faire sentir à l'accusé l'absurdité de ce système de défense.

Golo : Moi être pas coupable; le grand Esprit m'a tout ordonné. Moi voir et entendre Dieu alors comme moi entendre et voir vous à présent.

Plusieurs témoins donnent une nouvelle force aux aveux de l'accusé.

M. Samson, remplissant les fonctions du ministère public, requiert la condamnation du nègre à vingt ans de travaux forcés.

M. Paulinier, directeur de l'école d'enseignement mutuel du gouvernement, nommé d'office pour la défense, s'est empressé de reconnaître l'existence du vol, sans cependant adopter l'étrange excuse de l'accusé; puis il a tâché d'écarter les circonstances aggravantes de maison habitée et d'escalade.

Le Conseil a condamné Golo, dit *Nolo*, à cinq ans de travaux forcés.

Le condamné, averti par l'interprète du prononcé de l'arrêt, s'est écrié : « C'être cependant Dieu qui m'avoir ordonné cela! »

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal maritime de Rochefort s'est assemblé le 20 de ce mois, sous la présidence de M. le major-général de la marine, pour juger un forçat nommé Jacquemard, accusé d'avoir essayé de tuer à coups de barre de fer un autre forçat nommé Cocher.

Jacquemard avait 23 ans lorsqu'en 1820 il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Haute-

(1) Notre correspondant, qui nous envoie ce récit dans une lettre du 2 juin, annonce que cette année il a fait froid au Sénégal comparativement aux autres années. On y portait encore, au mois de juin, des vêtements de drap. Des vents violents et de mauvais temps régnaient sur la côte, au point que 27 bâtimens venus d'Europe ne pouvaient franchir la barre et que tous sont entrés à la fin dans le fleuve en profitant de quelques jours d'interruption dans les tempêtes. (Note du Rédacteur.)

Saône, pour crime de meurtre sur la personne de son beau-père.

Conduit successivement au bague de Toulon et à celui de Rochefort, Jacquemard s'est imaginé, le 9 de ce mois, que le forçat Cocher remplissait le rôle de délateur, et il a voulu assouvir sur lui sa vengeance.

Le Tribunal maritime a condamné unanimement Jacquemard à avoir la tête tranchée en présence des autres forçats.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu plusieurs fois compte de ces exécutions. L'intérieur du bague est alors occupé par des détachemens d'artillerie de la marine, de gardes-chiourmes, et de gendarmes maritimes. Les forçats se rangent en face des soldats qui ont leurs armes chargées, et de canons chargés à mitraille, tandis que les canonniers sont auprès de leurs pièces, la mèche allumée.

Pendant que l'on dressait l'instrument du supplice, Jacquemard entendait le bruit des charpentiers. « Est-ce pour mon affaire? » a-t-il demandé à ses gardes. On lui a répondu par un geste affirmatif. L'aumônier de l'hôpital est venu alors lui présenter un confesseur.

Un morne silence régnait dans le bague, lorsqu'un coup de sifflet annonce que l'affreuse cérémonie va commencer. Un adjudant ordonne aux forçats, seul public admis dans l'enceinte, d'ôter leurs bonnets et de se mettre à genoux. Tous obéissent en silence, à l'exception d'un seul. « Je suis au bague depuis vingt ans, s'écrie ce malheureux; tout le monde sait que je suis ici le plus grand criminel; je demande qu'on me mette à la place de Jacquemard. »

Les gardes lui imposent silence, le font mettre à genoux comme les autres, et retiennent son numéro, sans doute pour lui infliger une peine disciplinaire.

Enfin Jacquemard paraît, soutenu par deux prêtres. Cependant sa démarche est assurée; il est suivi de deux forçats qui doivent remplir les terribles fonctions d'exécuteurs, au refus de l'exécuteur de Saintes, qui a déclaré n'être tenu d'exécuter que les arrêts des Cours d'assises.

Arrivé au pied de l'échafaud, le patient monte les degrés d'un pas ferme et dit à ses camarades avec force : « Camarades, je vous remercie des bontés que vous avez eues pour moi pendant que j'étais au cachot; je remercie surtout notre camarade Collet. Ne faites pas comme moi, obéissez à vos chefs qui ne sont pas des hommes méchans. Je remercie Dieu et mes juges de m'avoir donné le temps de mourir en bon chrétien. Voilà, mes chers camarades, tout ce que j'avais à vous dire. Adieu. »

Puis se tournant vers l'aumônier, il se met à genoux et reçoit la bénédiction que ce vénérable ecclésiastique lui donne en tremblant.

Une ou deux secondes après, Jacquemard n'existait plus, et le respectable aumônier se trouvait mal après avoir descendu les degrés de l'échafaud.

Une demi-heure après, le corps mutilé de Jacquemard était transporté à l'hôpital de la marine, et les forçats, qu'on a voulu effrayer par cet exemple, avaient repris leurs travaux habituels.

— Une action en dommages-intérêts, pour meurtre de deux chiens de chasse est pendante au Tribunal d'Abbeville. Les chiens appartenaient à un garde particulier qui accuse un riche propriétaire de les avoir tués ou fait tuer par vengeance.

L'avocat du demandeur a invoqué l'article 499 du Code pénal, beaucoup moins rigoureux cependant pour ce genre de délit que ne l'était l'ancienne loi Bourguignonne dont il a lu les dispositions. Cette loi, dans l'article 1^{er} du titre 10, prévoyait la mort donnée méchamment à un chien de chasse et en prononçait ainsi la peine : *Jubemus ut convictus, coram omni populo, posteriora ipsius osculetur.*

On voit par là que ce n'est pas au digeste, comme l'a dit l'*Intimé* des Plaideurs, qu'il faut aller chercher la loi *si quis canis*. Nous ne traduirons pas le latin peu décent de la loi bourguignonne; nous dirons seulement qu'une peine semblable fut infligée aux Tuileries, dans les premiers temps de la révolution de 1789, à un jeune gentilhomme qui avait eu l'imprudence d'orner la queue de son chien d'une cocarde tricolore. La multitude indignée voulait noyer l'*aristocrate* dans le grand bassin; l'idée d'une bizarre commutation fut proposée et acceptée avec avidité.

Le Tribunal d'Abbeville a ordonné la preuve des faits allégués par le demandeur.

— Le Tribunal de police correctionnelle de Nancy avait condamné à quatre mois de prison et 16 fr. d'amende le sieur S***, commis-négociant, qui, dans la soirée du 18 juin dernier, a porté au sieur Labonté, ouvrier plâtrier, trois coups de poignard qui ont occasionné chez ce dernier une incapacité de travail de moins de vingt jours.

Sur le double appel formé par le sieur S***, et à minima par le ministère public, la Cour royale de Nancy, dans son audience du 23, a confirmé le jugement, en écartant toutefois la circonstance de provocation admise par les premiers juges en faveur de l'appelant.

— Les incendies deviennent fréquens dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais : dans la semaine dernière, le feu a éclaté à Neubin-les-Dignats et Aix-Neulette. Dans ce dernier village seize maisons, vingt granges et tout le mobilier de ces habitations ont été la proie des flammes. La justice s'est transportée sur les lieux; mais rien n'a transpiré sur le résultat de ses investigations.

— Un infanticide a été commis il y a quelques jours, dans la commune de Hottot, arrondissement de Bayeux. Il paraît que la mère de l'enfant l'a étranglé à l'aide d'un mouchoir fortement serré à triple tour, autour du cou.

M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi se sont transportés sur les lieux, et ont ordonné l'arrestation de cette femme, que l'on dit s'appeler Aspasia Hébert, et être née à Saint-Germain-d'Elle, arrondissement de Saint-Lô.

PARIS, 27 JUILLET.

Aujourd'hui, la Cour royale, les Tribunaux civil et correctionnel, même la Cour d'assises, ont vaqué et ils vaqueront encore demain et après-demain.

— « Entrez, Messieurs, Mesdames, entrez. Venez voir le superbe tableau mécanique, représentant la *Retraite du prince Potiatowski*. C'est un chef-d'œuvre en son genre; il a fait l'admiration de toute l'Europe, et fixé l'attention des plus grands potentats de l'univers... » C'est ainsi que la veuve Boas va, par tous pays, annonçant et montrant un tableau mouvant qui réveille de grands et douloureux souvenirs. Après avoir donné à Lille de brillantes et fructueuses représentations, elle avait expédié, dans la capitale, son spectacle ambulante par le roulage des sieurs Evrard et Bourget. Mais à l'arrivée, il manque dix châssis garnis en toile peinte, sur lesquels doit s'agiter, en se précipitant dans l'Elster

le malheureux prince Poniatowski que suivent des escadrons en désordre.

Aujourd'hui la veuve Boas réclame, devant la 5^e chambre, ses châssis et des dommages-intérêts.

Le Tribunal, appréciant tout le préjudice qui doit résulter de la relâche d'un spectacle si intéressant, a condamné les sieurs Evvard et Bourget à restituer dans la huitaine les châssis égarés, sinon à payer à la veuve Boas, 300 fr. pour lui en tenir lieu, plus 200 fr. à titre de dommages-intérêts, outre 5 fr. par jour de retard.

En voyant combien le sort des armes est aveugle, et quelles douloureuses catastrophes il entraîne après lui, ne doit pas regretter le temps passé à se rendre habile au tir ou à l'escrime. Ne voudra-t-on jamais comprendre que la raison du plus adroit ou plus heureux n'est pas meilleure que la raison du plus fort, et n'avons-nous pas mille occasions de prouver notre bravoure autrement que par le meurtre? Cependant c'est un besoin pour une jeunesse bouillante de se former à ce déplorable et funeste exercice, et pour elle les plus grands maîtres sont en honneur. Tout ce qui tient à l'armée surtout rougirait de son incapacité dans ce genre de talent. C'est sous l'impression de ces idées, sans doute, que le fils du général de Buff a pris des leçons du sieur Grisier, maître d'armes. Il faut croire que le maître et l'élève n'ont pas été réciproquement très satisfaits l'un de l'autre, puisqu'ils viennent aujourd'hui se battre devant la 5^e chambre. Ce combat du moins ne sera pas mortel, mais ici encore le professeur conserve la supériorité. Il demande pour leçons données et armes fournies 374 fr.; on lui a fait des offres qui sont déclarées insuffisantes. En conséquence, le général de Buff est condamné à payer au sieur Grisier la somme par lui réclamée, plus les intérêts et les dépens.

La plupart des femmes n'entendent rien aux affaires, et quand elles en ont à traiter, elles ont la sage précaution de se faire assister de conseils dont la mission est de stipuler leurs intérêts: cela se pratique tous les jours, et n'a rien qui puisse étonner; mais la dame H... porte la prévoyance encore plus loin. Dernièrement on procédait à l'inventaire après le décès de son mari; le juge de paix et son greffier, le notaire et le commissaire-priseur étaient réunis dans la maison mortuaire, où se trouvaient les héritiers. Un grand Monsieur vêtu de noir se présente: est-ce un prétendant droit à la succession, quelque collatéral inconnu qui vient revendiquer sa part? Est-ce un créancier du défunt, qui vient former opposition à la levée des scellés? ne serait-ce pas plutôt le conseil de l'une des parties, qui vient assister officieusement aux opérations auxquelles on va procéder?.....

Rien de tout cela. Le Monsieur aux manières polies, au langage élégant, interrogé sur sa qualité que l'on se dispose à mentionner dans l'intitulé de l'inventaire, est un docteur en médecine que la veuve a appelé près d'elle pour le cas où, par suite d'émotions trop vives, elle aurait besoin de ses soins.

Voilà ce qu'on appelle de la précaution!

M. Delalogue, ancien premier clerc de M^e Chapellier, notaire, a été nommé notaire, à Paris, en remplacement et sur la présentation de M^e Couchies.

Une tentative de suicide a été commise hier au tir de Belleville. M. le comte de G..., chef d'une grande entreprise dans la banlieue, est entré dans cet établissement sous prétexte de s'exercer au pistolet. Il a dirigé son arme vers la tête, mais s'est manqué. La balle ayant effleuré seulement les os du crâne, on pense que la blessure n'est pas mortelle.

Un rentier de la rue des Grands-Degrés avait, avant d'entreprendre un court voyage, recommandé à Marie-Louise, sa fille, âgée de 11 ans, de mieux travailler qu'elle ne le faisait habituellement. Pour exciter son amour-propre il lui avait promis une récompense si la tâche qu'il lui imposait était remplie, et l'avait menacée d'une sévère réprimande dans le cas contraire.

La pauvre enfant voyant arriver le retour prochain de son père, sans espoir de lui donner la satisfaction qu'il attendait, en conçut un vif chagrin et dès ce moment elle ne pensa plus qu'à mourir.

Avant-hier, la jeune fille quitta le toit paternel de bonne heure et se dirigea vers le quai Saint-Bernard. Là, elle rencontra un voisin et ami de son père qui lui demanda où elle allait. « Faire une commission », répondit-elle, et bientôt il la vit prendre une direction opposée à celle qu'elle devait suivre. Tout-à-coup cette infortunée s'élança dans la rivière, et sentant que l'abîme n'était pas assez profond en cet endroit, la malheureuse enfant déjà étendue sous les eaux, eut encore le courage de se lever pour aller se noyer plus avant dans la Seine. Des ouvriers accourus aux cris des spectateurs, sauvèrent Marie-Louise au moment où elle allait disparaître sous un bateau.

Depuis quelque temps l'autorité était informée qu'il existait dans certaines maisons de la barrière extérieure Poissonnière des repaires où les filles débauchées s'alliaient avec des hommes plus ou moins suspects.

Une brigade du service de sûreté a arrêté hier dans trois maisons publiques de cette barrière *extramuros* huit hommes et dix-sept filles, du plus bas étage. On a saisi dans une de ces maisons six montres en argent, et deux des individus arrêtés se sont trouvés nantis de diverses marchandises.

Il y a trois jours, un meurtre qu'on ne peut attribuer qu'à la démence, a été commis par une mère sur son enfant, âgé de trois ans, dans son domicile, rue de Seine-St-Germain, 48.

La dame Rivel, jeune et très jolie femme, étant à la veille d'accoucher, a, dans un moment d'exaltation, assommé son fils aîné avec un passe-carreau. Hier cette malheureuse a donné le jour à un nouveau-né, et depuis cet instant, elle est gardée à vue chez elle par des agents du service de sûreté.

Le cocher d'un cabriolet de remise, traversant la Chaussée d'Antin, s'aperçut qu'un jeune homme était monté derrière sa voiture. Contrain par le cocher à mettre pied à terre, le jeune étourdi lui a porté deux coups de couteau, l'un dans le bras, l'autre dans le bas-ventre. Le malheureux cocher est mort sur-le-champ.

Un particulier que deux inconnus avaient accosté à eu la

faiblesse de se laisser conduire par eux de cabaret en cabaret depuis la place Dauphine jusqu'à celle du Palais-de-Justice. Après l'avoir gorgé de vin et d'eau-de-vie, ils le laissèrent mort-ivre sur le pavé.

Au moment où ces industriels allaient se retirer avec 60 fr. environ, volés dans le gousset de leur victime, ils ont été arrêtés par des inspecteurs de police qui depuis près d'une demi-heure épiaient leurs démarches. L'un d'eux se dit commis chez un écrivain public; l'autre est un ancien employé de la salubrité.

M. le ministre de l'intérieur vient de faire prendre, pour le service des maisons centrales de force et de correction, *Trente exemplaires* de l'ouvrage de M. Ch. Lucas, inspecteur-général des prisons du royaume, membre de l'Institut, sur la Réforme des prisons ou la théorie de l'emprisonnement. La décision ministérielle, motivée sur ce que l'auteur, en appuyant la théorie de l'emprisonnement, sur la pratique et sur les faits, a adopté la seule marche qui puisse convenir à l'administration, est un avis utile donné aux publicistes qui, pour répondre au récent appel que le ministre leur a adressé du haut de la tribune législative, doivent baser leurs travaux sur des observations positives, et non sur des considérations purement spéculatives.

M. le garde-des-sceaux a également souscrit à cet ouvrage.

M. Chénier, avocat à la Cour royale, écrit pour exprimer son regret de la publication que viennent de faire divers journaux, relativement à la situation de son oncle, frère de Marie-Joseph Chénier et d'André Chénier. Ce vieillard n'est point abandonné et sans secours; il a et touche une pension; mais il est dans un état voisin de l'aliénation mentale, ayant l'idée fixe d'un être imaginaire toujours attaché à sa poursuite: de là ses aberrations, ses évasions, et ses suspensions contre ceux-là même qui veillent, autant que possible, à sa sûreté et à sa conservation.

Un Anglais nommé Beck, déjà condamné deux fois pour escroquerie, avait passé en 1830 deux ans à la maison centrale de Gaillon. Pendant qu'il subissait sa peine, il eut l'audace d'écrire à un pharmacien de Paris des lettres datées de son château de Gaillon pour demander divers médicaments. Comme il payait comptant, les médicaments furent envoyés; mais à sa sortie il alla voir M. Renard, et prit cette fois à crédit une livraison de la valeur de 80 fr.

M. Renard apprit trop tard ce que c'était que le château de Gaillon et porta plainte. D'autres marchands avaient été pareillement dupes des stratagèmes du sieur Beck.

Les premiers juges n'avaient pas vu dans la conduite du prévenu de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit chimérique, deux conditions dont la réunion est exigée par l'article 405 du Code pénal pour constituer le délit d'escroquerie.

La Cour royale, sur l'appel du ministère public, a reconnu tous les caractères de l'escroquerie, et condamné le sieur Beck à cinq ans de prison et à la surveillance de la haute police pendant un pareil nombre d'années.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

EMPLOIS. COMESTIBLES.

M. de Bothel, qui s'occupe en ce moment de former le personnel de la société des Omnibus-Cafés-Restaurants, pour l'intérieur de l'établissement, les voitures et les divers Cafés-Restaurants qu'il organise dans Paris, invite tous cuisiniers, garçons, dames de comptoir, etc., ayant été dans les premières maisons de la capitale, particulièrement chez les restaurateurs, à se mettre sur les rangs. La société, desirant faire un choix entre les meilleurs et s'attacher les premiers sujets, fera plus d'avantages qu'on n'en fait généralement.

M. de Bothel invite aussi tous propriétaires, négociants et marchands à lui faire leurs offres, notamment pour les vins, la volaille, le gibier, le poisson, le beurre, etc. Rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs, de 3 à 6 heures.

AVIS IMPORTANT.

M. F. E. FULD, banquier à Francfort-sur-Mein, chargé de la direction générale de la vente et recette des propriétés ici détaillées, donne connaissance que cette vente est irrévocablement fixée au 3 septembre prochain.

Ces propriétés, libres de dettes et d'hypothèques, consistent en :

DEUX GRANDS ET BEAUX HOTELS

Nos 29 et 30, à VIENNE, évaluées à 1,292,500 florins.

La belle terre de MERLHOF en Styrie (dont la côte de Faal fait partie), Avec ses dépendances, consistant en VIGNES, PRAIRIES, FORÊTS, JARDINS, etc., d'une valeur de 382,000 florins.

La belle terre de ROSBACH en Styrie, avec une juridiction, De plusieurs communes et leur redevances, etc., d'une valeur de 216,500 florins.

Les VIGNES à DORN en Styrie, avec habitation, etc., évaluées à 130,000 florins.

Pour plus amples renseignements, s'adresser, sans affranchir, audit M. F. E. FULD, à Francfort-sur-Mein, qui en fera la réponse franche de port.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, 89, rue Richelieu.

D'un acte sous seing privés en date à Paris du 19 juillet 1836, enregistré le 26 du dit mois par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c., fait double entre MM. Jean-Joseph GUERIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 2, et Adolphe DUCHE, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 3.

Il appert : que la société contractée entre les parties, suivant acte en date à Paris du 31 décembre 1835, enregistré et publié conformément à la loi, a été dissoute d'un commun accord entre les parties.

La liquidation sera faite par M. GUERIN, Pour extrait.

GUIBERT.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, Avocat agréé, rue Richelieu, 98.

D'un acte sous seings privés fait à Paris, le 2 juillet et à Lyon le 21 dudit mois, enregistré à Paris le 26 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Entre :

M. Ferdinand-Jean-Baptiste HAMARD, demeurant à Paris; rue Vivienne, 16;

M. Jean-Joseph GUERIN, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 2;

M. Rémond-Edouard-Alphonse AUZOUY, demeurant à Paris, rue Vivienne,

M. Jean-François SAINT-OLIVE, demeurant à Lyon;

M. Auguste-Jean-Marie PETIT, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 2.

Ces trois derniers stipulant en qualité de simples commanditaires.

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale HAMARD et GUERIN, une société de commerce en commandite pour l'exploitation du fonds de commerce de soieries et nouveautés, établi à Paris, rue Vivienne, 16, à l'enseigne du Page. Le siège de la société est à Paris. La société commencera le 1^{er} 1836. Elle aura pour les gérans neuf années de durée et cessera de droit pour les commanditaires à l'expiration des cinq premières années.

MM. HAMARD et GUERIN sont les gérans collectifs et solidaires; chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage que par application aux opérations du commerce, pour lequel la société est constituée, et à l'exclusion de toute opération ou spéculation étrangères.

MM. AUZOUY, SAINT-OLIVE et PETIT seront simples commanditaires.

La mise en commandite est fixée à 50,000 fr. pour chacun d'eux, soit au total, 150,000 fr.

En cas de décès de l'un des gérans, la société continuerait avec le gérant survivant jusqu'au terme fixé pour l'expiration de la commandite, et la raison sociale se compose-

rait alors du nom du gérant avec l'adjonction des mots : et compagnie.

Pour extrait :

GUIBERT.

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 13 juillet 1836; il appert, que la société en commandite formée le 15 décembre 1835, par M. Hippolyte Baudouin et Ce, pour l'exploitation du *Moniteur parisien*, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} juillet 1836;

M. Baudouin est nommé liquidateur.

Pour extrait :

H. Baudouin.

D'un acte passé devant M^e Andry et son collègue, notaires à Paris, le 16 juillet 1836, Il appert :

Que 1^o M. Hippolyte Baudouin, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-St-Honoré, 5, et M. Charles-Jean-Pierre Prévost, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 67, ont formé une société en commandite et par actions, pour l'exploitation du journal le *Moniteur parisien*, télégraphe des départements, chronique des Tribunaux, de la politique, de la littérature et de l'industrie;

2^o M. H. Baudouin est le seul gérant-responsable;

3^o M. Prévost est simple commanditaire;

La raison sociale est H. Baudouin et Ce;

4^o Le fonds social est de 300,000 fr., représentés par trois cents actions de 1000 fr. chaque; sur lesdites trois cents actions, cent actions forment un fonds de réserve qui ne pourra recevoir de destination qu'avec l'approbation des commanditaires;

5^o La durée de la société est fixée à vingt années à partir du 1^{er} juillet 1836.

Pour extrait :

Baudouin.

Suivant contrat reçu par M^e Ferrière, notaire à La Villette, le 15 juillet 1836, enregistré :

M. Pierre-Paul POTHÉ;

M. Jean-François BESNIER;

Tous deux inspecteurs de la compagnie du Soleil, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 76, et M. Laurent-Henri AUBRIET, ancien receveur d'enregistrement, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 10;

Ont formé une société collective ayant pour but :

1^o L'exploitation des assurances à faire pour la compagnie du Soleil, dans les départements de la Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Oise, Eure, et Eure-et-Loir;

2^o L'exploitation des assurances à faire pour la compagnie de la grêle, dite la *Cérés*, de la banque philanthropique, ou toute autre compagnie d'assurance;

3^o Enfin, l'exploitation du commerce des vins.

La durée de la société est de cinq ou douze années à partir du 1^{er} septembre 1836, selon que les conventions intervenues entre la compagnie du Soleil et M. POTHÉ et BESNIER subsisteraient pendant l'une ou

l'autre de ces périodes, la continuation étant à la volonté de la compagnie.

La société est établie sous la raison POTHÉ, BESNIER et Ce.

Le siège de cette société sera à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 76;

Les trois associés auront la signature sociale indistinctement.

La mise sociale de MM. POTHÉ et BESNIER se composera de l'actif de la société qui jusqu'à ce jour a existé entre eux à titre verbal duquel actif un inventaire sera fait incessamment.

Et M. Aubriet versera en argent une somme égale à la moitié dudit actif, pour former son tiers dans l'actif de la nouvelle société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 13 août 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de la FERME DU GRAND-LOREY, sise commune de Creully, arrondissement de Caen, département du Calvados, dépendant de la succession de M. le baron Gobert. Cette propriété consiste en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres labourables et herbages. Contenance des terres labourables, la plupart de première classe, 72 hect., 76 ares, 40 cent., en deux morceaux seulement; contenance des herbages, 11 hect., 11 ares, 10 cent., de première classe, en un seul morceau traversé par un bras de la Seulles; contenance des bâtiments, cour et jardin, 50 ares, 30 centiares; total: 84 hectares, 37 ares, 80 centiares. Le tout loué au même fermier moyennant 9,850 fr. et une redevance, impositions non déduites.

Mise à prix : 240,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Mitoulet, dépositaire du plan et des titres de propriété, rue des Moulins, 20; 2^o à M^e Adam, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47, avoués poursuivant.

Adjudication définitive le 10 août 1836, en l'audience des criées de la Seine.

D'une grande PROPRIÉTÉ avec dépendances, et usine servant à une raffinerie de sucre, d'une contenance de 6561 mètres 60 centimètres, à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 160.

Mise à prix : 1^o des immeubles. 200,000 fr.

2^o Des ustensiles et objets mobiliers. 31,308

231,308 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, à Paris, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Auquin, avoué, rue de Cléry, 25; 3^o à M. Mathis, rue de la Jussienne, 16; 4^o à M. Laprède, rue Ste-Anne, 63; 5^o et tous les jours, à M. Tétard, propriétaire, de midi à deux heures.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de Passy.

Le dimanche 31 juillet, heure de midi. Consistant en commode, secrétaire, bibliothèque, pendule, tables, vases, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

A VENDRE.

La BELLE TERRE du Petit-Change, située à un quart de lieue de Périgueux, chef-lieu du département de la Dordogne, entourée par la rivière de l'Isle et par la route royale de Lyon à Bordeaux.

Cette terre se compose :

1^o D'un château, remises, écuries, orangerie, offices de toute espèce, jardin potager, verger, jardin anglais, allées, charmillles, réserves, cour et basse-cour;

2^o D'une immense prairie de réserve, baignée dans toute son étendue par la rivière de l'Isle;

3^o De huit métairies et de deux auberges, le tout en pièces et ne formant qu'un seul tenant.

Cette propriété entièrement réparée et améliorée depuis peu, est en plein rapport, elle est située dans une des plus belles positions de France, et dans un sol fertile.

S'adresser à M^e Pouchain, avoué et juge-suppléant à Périgueux, rue Froide, 2.

Toutes facilités seront données à l'acquéreur.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et Ce, r. Berrière, 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

AVIS. — ROFFIN achète au comptant tous objets et marchandises en général; il se charge aussi de déguer et d'acheter toutes reconnaissances du Mont-de-Piété. S'adresser rue de la Vrillière, porte cochère, 8, à l'entresol, en face la Banque.

DECES ET INHUMATIONS. du 25 juillet.

M. Goiset, rue Neuve-des-Capucines, 7.

M^{me} Robin, rue de la Pépinière, 109.

M. le général Devaux, maréchal-de-camp, rue du Faubourg-Poissonnière, 101.

M. Bord, rue de Bondi, 70.

M. Grimard, mineur, rue Bourtilbourg, 16.

M. Dupontre, rue Saint-Louis, 57.

M^{me} Calmelet, née Moncourtois, rue Saint-Dominique, 160.

M. Huré, rue des Boucheries-St-Germain, 56.

M. l'abbé de Kergariou de Coscaer, rue Cassette, 17.

M. Daube, rue des Postes, 44.

M. Gambart, à l'Observatoire.

BOURSE DU 27 JUILLET.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. der.

3 % comptant... 108 85 108 75

— Fin courant... 108 90 108 85

Esp. 1831 compt... — — — —

— Fin courant... — — — —

Esp. 1832 compt... — — — —

— Fin courant... — — — —

5 % comp. [c. n.] 80 50 80 40 80 45

— Fin courant... 100 40 100 30 100 40 100 45

R. de Naples opt. 100 40 100 30 100 40 100 45

— Fin courant... — — — —

R. perp. d'Esp. c. — — — —

— Fin courant... — — — —

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREÉ ET C^e, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREÉ ET C^e,